

RCS : FOIX

Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00099

Numéro SIREN : 431 951 896

Nom ou dénomination : GAEC BRENNER

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000258



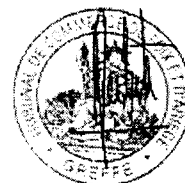
**Dénomination :** GAEC BRENNER  
**Adresse :** lieu-dit Renave 09700 Esplas -FRANCE-

**n° de gestion :** 2000D00099  
**n° d'identification :** 431 951 896

**n° de dépôt :** A2018/000258  
**Date du dépôt :** 13/02/2018

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 31/12/2017

128045



128045

**GAEC BRENNER**  
**Groupement Agricole d'Exploitation en Commun**  
**Au capital de 7 700 euros**  
**Siège social : Renave**  
**09700 ESPLAS DE SAVERDUN**  
**431 951 896 RCS FOIX**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 31 décembre à 14 heures, les associés du GAEC BRENNER Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 7 700 €, dont le siège est à «Renave»09700 Esplas de Saverdun immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX, sous le N° 431 951 896 se sont réunis au siège social sur convocation verbale et sans délai de la gérance.

**Monsieur Martin BRENNER** préside la séance en qualité de cogérant associé.

**Les associés présents sont :**

**Madame Imke BRENNER**, exploitante agricole, propriétaire de 20 parts sociales de 100 EUROS, soit 2 000 EUROS numérotées de 8 à 10 et de 61 à 77  
CI .....2 000 EUROS

**Monsieur Martin BRENNER**, exploitant agricole, propriétaire de 20 parts sociales de 100 EUROS, soit 2 000 EUROS numérotées de 41 à 43 et de 44 à 60,  
CI .....2 000 EUROS

**Monsieur Florian BRENNER**, exploitant agricole, propriétaire de 37 parts sociales de 100 EUROS, soit 3 700 EUROS numérotées de 1 à 7 et de 11 à 40,  
CI .....3 700 EUROS

**Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.**

**Participe également à la réunion Madame Rachel BRENNER, future associée de la société.**

**Madame Rachel BRENNER,**  
Née le 9 mars 1988 en INDE.

Conjointe commun en biens de Monsieur Florian BRENNER à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Esplas de Saverdun (Ariège) le 10 mai 2008 le dit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,  
Demeurant à Renave –Esplas de Saverdun (09700).  
De nationalité américaine.

MR IB FB RB

Il déclare que le fait d'avoir convoqué verbalement et sans délai l'assemblée tenue en présence de tous les associés gérants, l'exonère de son droit de communication du projet des résolutions et des documents sociaux nécessaires pour statuer en assemblée.

Le président constate que tous les associés sont présents et il déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour portant sur les résolutions suivantes :

#### **ORDRE DU JOUR :**

- Admission au sein de la société d'une nouvelle associée en la personne de Madame Rachel BRENNER,
- Modifications corrélatives des statuts et mise en conformité des dits statuts,
- Nomination d'un cogérant en la personne de Madame Rachel BRENNER,
- Modification de la rémunération mensuelle du travail,
- Modification de la clé de répartition du résultat social,
- Demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure au GAEC pour Mme Imke BRENNER et de manière générale pour chacun des membres du GAEC.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

##### **ADMISSION DE Madame Rachel BRENNER EN QUALITE D'ASSOCIEE**

Madame Rachel BRENNER conjoint collaboratrice de Monsieur Florian BRENNER confirme son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée de la société.

Afin qu'elle soit associée de la société, des parts sociales détenues par Monsieur Florian BRENNER lui seront affectées. En effet les parts sociales détenues par Monsieur Florian BRENNER représentent un bien de la communauté des époux Florian et Rachel BRENNER.

Les époux Florian et Rachel BRENNER conviennent qu'il soit procédé à une affectation inégalitaire du titre des parts sociales entre eux.

En outre, Madame Rachel BRENNER déclare avoir pris connaissance des statuts du GAEC BRENNER et vouloir s'y confirmer.

Après échanges de vue, l'Assemblée Générale agréée expressément Madame Rachel BRENNER en qualité d'associée à compter du 31 décembre 2017.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

##### **ATTRIBUTION DE PARTS SOCIALES DE LA COMMUNAUTE CONJUGALE DES EPOUX Florian et Rachel BRENNER à Madame Rachel BRENNER**

En conséquence de la résolution précédente l'assemblée générale prend acte d'une nouvelle répartition des parts sociales suite à l'entrée de Madame Rachel BRENNER.

Ainsi, il est attribué 7 parts sociales numérotées de 1 à 7 à Madame Rachel BRENNER sur les 37 parts sociales propriété de la communauté des époux qu'elle forme avec Monsieur Florian BRENNER. Monsieur Florian BRENNER administrera les 30 parts restantes numérotées de 11 à 40.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

VR MB FB RB

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **MODIFICATION CORRELATIVES DES STATUTS**

En vertu des résolutions susvisées, l'article 7 des statuts du GAEC BRENNER sera modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Le capital du groupement est divisé en 77 parts d'un même montant unitaire de 100 euros portant les numéros de 1 à 77.

En représentation des apports nets faits à la société par les associés, des cessions de parts sociales et des différentes modifications intervenues sur le capital, il est attribué à savoir :

#### **1/ Monsieur Martin BRENNER ➡ 20 PARTS SOCIALES**

3 parts portant les numéros de 41 à 43 représentatives d'un apport commun en numéraire, 17 parts portant les numéros de 44 à 60, représentatives d'un apport commun en cheptel et autres biens mobiliers agricoles dépendant de l'exploitation agricole.

#### **2/ Madame Imke BRENNER ➡ 20 PARTS SOCIALES**

3 parts portant les numéros de 8 à 10 représentatives d'un apport commun en numéraire, 17 parts portant les numéros de 61 à 77, représentatives d'un apport commun en cheptel et autres biens mobiliers agricoles dépendant de l'exploitation agricole.

#### **3/ Monsieur Florian BRENNER ➡ 30 PARTS SOCIALES**

30 parts portant les numéros de 11 à 40 représentatives d'un apport en numéraire et acquises auprès de la communauté des époux Martin BRENNER et Imke BRENNER le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Ces parts sont la propriété de la communauté conjugale des époux Florian et Rachel BRENNER.

#### **4/ Madame Rachel BRENNER ➡ 7 PARTS SOCIALES**

7 parts portant les numéros de 1 à 7 représentatives d'un apport en numéraire acquises auprès de la communauté des époux Martin BRENNER et Imke BRENNER le 8 novembre 2009. Ces parts sont la propriété de la communauté conjugale des époux Florian et Rachel BRENNER. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### **MISE EN CONFORMITE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, suite à la promulgation de la loi d'Avenir Agricole du 13 octobre 2014 a pris la décision de remplacer la notion de « Comité départemental ou national d'agrément des GAEC » par la notion de « Services Préfectoraux » ou « par le Préfet du département dont relève le GAEC » dans tous les documents concernant le GAEC. Elle a également pris la décision de mettre en conformité les statuts en modifiant les articles 8, 12, 20 et 24.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

#### **NOMINATION D'UN NOUVEAU COGERANT**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée indéterminée Madame Rachel BRENNER exploitante agricole, née le 9 mars 1988 en Inde, demeurant à Renave – Esplas de Saverdun (09700).

MB IB FB RB

Madame Rachel BRENNER déclare qu'elle accepte les fonctions de cogérant qui viennent de lui être confiées et qu'elle n'est frappée par aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Les fonctions de cogérant seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### **MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU TRAVAIL**

L'assemblée générale décide de modifier la rémunération mensuelle des associés et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

- à Madame Imke BRENNER	750 €/mois
- à Monsieur Martin BRENNER	750 €/mois
- à Monsieur Florian BRENNER	750 €/mois
- à Madame Rachel BRENNER	750 €/mois

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

##### **MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES RESULTATS**

L'assemblée générale décide de répartir entre les associés le résultat qui sera réalisé au titre l'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018, selon la clé de répartition suivante :

- à Madame Imke BRENNER	25 %
- à Monsieur Martin BRENNER	25 %
- à Monsieur Florian BRENNER	25 %
- à Madame Rachel BRENNER	25 %

L'assemblée générale prend acte d'une part que la clé de répartition qu'elle vient d'adopter s'appliquera que le résultat de l'exercice social se solde par un bénéfice ou par une perte et d'autre part décide que cette clé de répartition des résultats sociaux vaudra à l'avenir pour les prochains exercices sociaux, sauf décision de l'assemblée générale se prononçant sur une nouvelle clé de répartition.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **HUITIEME RESOLUTION**

##### **DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A L'EXTERIEUR DU GAEC POUR Mme Imke BRENNER**

Les associés d'un GAEC peuvent être autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC notamment dès que cette activité demeure une activité accessoire et que l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures par an.

L'autorisation de travail pour un associé doit être accordée par une décision prise à l'unanimité de tous les associés. De plus, cette décision doit être validée par la commission départementale d'orientation agricole et le Préfet car l'exercice d'une activité extérieure déroge aux obligations des associés d'un GAEC total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Ainsi, Madame Imke MARTIN demande l'autorisation de participer à une activité extérieure au GAEC (garde d'enfant). Elle atteste sur l'honneur que l'exercice de cette activité accessoire ne portera pas atteinte à l'obligation de travail en commun au sein du GAEC BRENNER qui reste son activité principale sachant que cette activité n'excèdera en aucun cas 536 heures.

MB IB FB RB

L'ensemble des associés donne son accord à Madame Imke BRENER pour l'exercice d'une activité extérieure. Cette dernière demandera une dérogation auprès du Préfet de l'Ariège.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

##### **DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A L'EXTERIEUR DU GAEC POUR CHACUN DES ASSOCIES**

En conséquence de la précédente résolution, chacun des associés autorise sur le principe que tous les associés puissent réaliser des activités extérieures au GAEC dès lors que ces activités seront inférieures à 536 heures annuelles par an et par associé.

Néanmoins, il conviendra aux associés concernés de demander une dérogation au Préfet pour pouvoir exercer les dites activités.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DIXIEME RESOLUTION**

Les associés confèrent à Monsieur Martin BRENNER, tout pouvoir à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt afin de rendre les modifications juridiques opérées dans le présent acte opposable aux tiers, faire toutes déclarations et autres qu'il appartiendra.

Tous les frais, droit et honoraires générés par les présentes seront supportées en intégralité par la société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le cogérant et les associés présents.

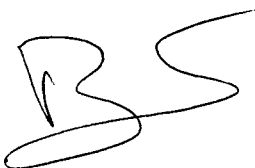
**Madame Imke BRENNER**



**Monsieur Martin BRENNER**



**Madame Rachel BRENNER**



**Monsieur Florian BRENNER**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
FOIX

Le 29/01 2018 Dossier 2018 02820, référence 2018 A 00125  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur principal des finances publiques



128046

**Dénomination :** GAEC BRENNER  
**Adresse :** lieu-dit Renave 09700 Esplas -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2000D00099  
**n° d'identification :** 431 951 896  
**n° de dépôt :** A2018/000258  
**Date du dépôt :** 13/02/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 31/12/2017



128046



**GAEC BRENNER**  
**Groupement Agricole d'Exploitation en Commun**  
**Au capital de 7 700 euros**  
**Siège social : Renave**  
**09700 ESPLAS DE SAVERDUN**  
**431 951 896 RCS FOIX**

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 2017 :**

**ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE EN LA PERSONNE  
DE Mme Rachel BRENNER**

## ENTRE LES FONDATEURS :

Monsieur BRENNER MARTIN, né le 29 SEPTEMBRE 1965, à BALE (SUISSE), et son épouse Madame BRENNER IMKE, née JANSSEN, le 31 MAI 1963, à LEER (ALLEMAGNE), mariés le 27 MARS 1987, à LONINGEN (ALLEMAGNE), sans contrat de mariage, domiciliés à RENAVE 09700 ESPLAS DE SAVERDUN

Il est formé une EARL, société civile de personnes, régi par les articles 1832 et suivants du code civil à l'exclusion de l'article 1844.5, les articles 11 à 16 de la loi numéro 85.697 du 11 JUILLET 1985, les textes pris pour l'application des dispositions précitées, et par les présents statuts.

## EXPOSE :

• Par acte sous seing privé il a été constitué l'EARL DE RENAVE dont siège social est à RENAVE 09700 ESPLAS DE SAVERDUN, au capital de 7 700 EUROS divisé en 77 Parts sociales de 100 EUROS chacune et réparti entre les associés de la façon suivante :

NOM DES ASSOCIES	parts sociales	Numéro PS et nature
Martin et Imke BRENNER	77	N°1 à 43 en rémunération de leur apport en numéraire. N°44 à 77 en rémunération de leur apport de biens mobiliers de l'exploitation

Les statuts ont été signés le 1<sup>ER</sup> juin 2000 par acte sous seing privé, enregistrés à PAMIERS le 7 juin 2000 et ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX le 27 juin 2000 sous le N° 431 951 896.

• En date du 8 novembre 2009, par acte sous seing privé enregistré à Pamiers le 23 novembre 2009 (bordereau 2009/1 383 case 1) les associés ont décidé des modifications suivantes :

- 1/ Changement de nom de la société,
- 2/ Admission au sein de la société d'un nouvel associé en la personne de Monsieur BRENNER FLORIAN,
- 3/ Cession de parts sociales représentatives d'éléments mobiliers dépendant de l'exploitation agricole,
- 4/ Transformation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée en groupement agricole d'exploitation en commun BRENNER,

• Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, il a été constaté une cession de parts sociales des 30 parts sociales portant les numéros 11 à 40 appartenant à Monsieur et Madame BRENNER Martin au profit de leur fils BRENNER Florian

• Par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2017, il a été constaté l'admission d'une nouvelle associée en la personne de Mme Rachel BRENNER. 7 parts sociales détenues par M. Florian BRENNER, propriété de la communauté conjugale qu'il forme avec Mme Rachel BRENNER ont été attribuées à Mme Rachel BRENNER.

La nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

Martin BRENNER : 20 parts sociales  
Imke BRENNER : 20 parts sociales  
Florian BRENNER : 30 parts sociales  
Rachel BRENNER : 7 parts sociales

**GAEC BRENNER**  
**Groupement Agricole d'Exploitation en Commun**  
**Au capital de 7 700 euros**  
**Siège social : Renave**  
**09700 ESPLAS DE SAVERDUN**

**STATUTS DU GAEC AGREE BRENNER**

Le 8 novembre 2009, les soussignés dénommés ci-après, ont établi le présent acte sous seing privé contenant les statuts d'un groupement agricole d'exploitation en commun, suite à la transformation de l'EARL de RENAVE.

**Les associés**

**Madame Imke BRENNER,**

Née JANSSEN le 31 mai 1963 à Leer (Allemagne),

Conjointe commun en biens de Monsieur Martin BRENNER à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LONINGEN (Allemagne) le 27 mars 1987 le dit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,

Exploitante agricole,

Demeurant à Renave 09700 ESPLAS DE SAVERDUN

De nationalité Suisse.

**Monsieur Martin BRENNER,**

Né le 29 septembre 1965 à Bale (Suisse),

Conjoint commun en biens de Madame Imke JANSSEN à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LONINGEN (Allemagne) le 27 mars 1987 le dit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,

Exploitant agricole,

Demeurant à Renave 09700 ESPLAS DE SAVERDUN

De nationalité Suisse.

**Monsieur Florian BRENNER,**

Né le 6 septembre 1986 à Löningen (Allemagne),

Conjoint commun en biens de Madame Rachel FRLAN à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ESPLAS DE SAVERDUN (Ariège) le 10 mai 2008 le dit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,

Exploitant agricole,

Demeurant à Renave 09700 ESPLAS DE SAVERDUN

De nationalité Allemande.

**Madame Rachel BRENNER,**

Née FRLAN le 9 mars 1988 en INDE,

Conjointe commun en biens de Monsieur Florian BRENNER à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ESPLAS DE SAVERDUN (Ariège) le 10 mai 2008 le dit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,

Exploitante agricole,

Demeurant à Renave 09700 ESPLAS DE SAVERDUN

De nationalité Américaine.

Adoptent comme nouvelle forme sociétaire un GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 JUILLET 1867 en cas d'option pour le statuts de société à capital variable, par les articles L 323.1 à L 323.16, R 323-1 à R 323-53 du Code Rural et de la pêche maritime et par les présents statuts

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET. TRAVAIL EN COMMUN**

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

Le groupement prend la dénomination de « Groupement Agricole d'exploitation en commun agréé BRENNER ».

Dans tous les actes, factures et publications émanant du groupement, figurera la dénomination: "GAEC agréé BRENNER" précédée ou suivie de la mention "Société Civile" ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel le GAEC a été immatriculé.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Renave 09700 ESPLAS DE SAVERDUN.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 16.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 5 - APPORTS AU GAEC**

**Au moment de la constitution de la société, les membres fondateurs ont fait les apports suivants :**

#### **1) Apport en numéraire**

Monsieur et Madame BRENNER Martin, les associés ont apporté à la société une somme en espèces de 4 300 €.

#### **2) Apport en nature**

##### **Cheptel et autres éléments mobiliers dépendant de l'exploitation agricole :**

Monsieur et Madame BRENNER Martin, ont apporté à la société, le cheptel et autres éléments mobiliers, selon inventaire annexé aux présents statuts, le tout évalué à 61 530 euros grevé d'un passif pris en charge par la société de 58 130 €.

Il en résulte un apport net de 3 400 €.

Le groupement a eu la propriété des biens meubles qui lui ont été apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; il a pris en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, le passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

**Par suite des apports effectués ci-dessus et des différentes modifications qui sont intervenues, le capital social est fixé à la somme de 7 700 euros.**

Le capital social peut être augmenté, réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Le capital social ne pourra être inférieur à 1 500 EUROS.

#### **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Le capital du groupement est divisé en 77 parts d'un même montant unitaire de 100 euros portant les numéros de 1 à 77.

En représentation des apports nets faits à la société par les associés, des cessions de parts sociales et des différentes modifications intervenues sur le capital, il est attribué à savoir :

##### **1/ Monsieur Martin BRENNER ➔ 20 PARTS SOCIALES**

3 parts portant les numéros de 41 à 43 représentatives d'un apport commun en numéraire, 17 parts portant les numéros de 44 à 60, représentatives d'un apport commun en cheptel et autres biens mobiliers agricoles dépendant de l'exploitation agricole.

##### **2/ Madame Imke BRENNER ➔ 20 PARTS SOCIALES**

3 parts portant les numéros de 8 à 10 représentatives d'un apport commun en numéraire, 17 parts portant les numéros de 61 à 77, représentatives d'un apport commun en cheptel et autres biens mobiliers agricoles dépendant de l'exploitation agricole.

##### **3/ Monsieur Florian BRENNER ➔ 30 PARTS SOCIALES**

30 parts portant les numéros de 11 à 40 représentatives d'un apport en numéraire acquises auprès de la communauté des époux Martin BRENNER et Imke BRENNER le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Ces parts sont la propriété de la communauté conjugale des époux Florian et Rachel BRENNER.

##### **4/ Madame Rachel BRENNER ➔ 7 PARTS SOCIALES**

7 parts portant les numéros de 1 à 7 représentatives d'un apport en numéraire acquises auprès de la communauté des époux Martin BRENNER et Imke BRENNER le 8 novembre 2009. Ces parts sont la propriété de la communauté conjugale des époux Florian et Rachel BRENNER.

#### **ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS (à titre onéreux).**

##### **1/ FORME DE LA CESSION**

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés ou par acceptation du transfert dans un acte authentique.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

## **2/ MODALITES DE LA CESSION**

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

1° le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant le nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu,

2° l'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3° Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4° S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1/ ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte d'huissier de justice.

## **3/ PRIX DE LA CESSION**

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire,

## **4/ PUBLICITE DE LA CESSION DE PARTS**

Toute cession de parts doit :

- 1° être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (à titre gratuit)**

### **I - TRANSMISSION ENTRE VIF**

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au groupement, à son associé ou à chacun des coassociés indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission. :

## **II - TRANSMISSION PAR DECES**

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droit.

L'agrément des ayants droits est donné par décision collective prises à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, le ou les ayants droit agréés font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

## **III - FORME DES NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

## **IV - PUBLICITE**

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1° être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC.

2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE**

### **ARTICLE 10 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE**

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire. La participation de

l'apporteur en industrie aux bénéficiaires du groupement, est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins. Sa contribution aux pertes, sera proportionnelle à la participation aux bénéfices du précédent exercice bénéficiaire

#### **TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION**

##### **ARTICLE 11 - BIENS MIS A DISPOSITION**

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

#### **TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 12 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN**

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D.323-31-1, R. 323-32 et R.323-33 du code rural et de la pêche maritime.

##### **ARTICLE 13 - REMUNERATION DU TRAVAIL**

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six (SMIC) par mois. Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

##### **ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie dans le groupement.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

#### **TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

##### **ARTICLE 15 - GERANCE**

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

##### **1. NOMINATION**

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.



## **2. REVOCATION**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## **3. DEMISSION**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié (s). Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

## **4. VACANCE**

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,

- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant (s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

## **5 - PUBLICITE**

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées dans les formes requises.

## **6 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS**

### **a) pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement. Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposabilité formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

### **b) obligations**

Le (s) gérant (s) doit (vent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

### **c) responsabilités**

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **1. Convocation et tenue de l'assemblée**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes. Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants, les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

### **2. Compétence et attributions de l'assemblée**

#### **A- Le GAEC comprend deux associés**

**Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :**

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant (s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme.

#### **B) Le GAEC comprend plus de deux associés**

**Sont prises à l'unanimité des voix exprimées**, les décisions concernant :

- L'autorisation donnée à un associé pour exercer une activité accessoire à l'extérieur du groupement ne pouvant excéder 536 heures annuelles de travail,
- La transformation du GAEC en une autre forme sociétaire,
- La fusion avec une autre société.

**Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.** Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du (ou des) gérant (s),
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les demandes d'emprunt,
- les nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

### **3. Procès-verbaux**

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- le nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,

- les nom, prénom, qualité du président de séance,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes,

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

#### **4. Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nu-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

#### **5. Information permanente des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a droit de prendre par lui-même connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, réponse devant être faite dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE**

L'exercice social sera fixé par décision collective des associés et en tenant compte des règlements en vigueur au jour de ladite décision.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole. Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement, notamment aux pièces comptables.

#### **ARTICLE 18. DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES**

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 16 des statuts, procèdent à l'affectation et la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

##### **1. Bénéfice**

Les associés :

- peuvent mettre en report à nouveau, constituer une réserve statutaire et après avoir alimenté la réserve procéder entre eux à la répartition du solde du bénéfice selon la clé de répartition en cours décidé en assemblée
- peuvent ne pas constituer de réserves et procéder à la répartition entre eux de l'intégralité du bénéfice selon clé de répartition décidé en assemblée.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêts au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

## **2. Pertes**

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- Pour les apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 10,
- Pour les apporteurs en capital selon la clé de répartition des résultats en cours.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire

## **TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **ARTICLE 20 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

#### **A- LE GAEC COMPREND DEUX ASSOCIES**

Tout associé peut pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal.

Sauf convention contraire, ce retrait :

- prend effet à la fin de l'exercice social en cours,
- entraîne la reprise en nature de ses apports par l'associé qui se retire, le partage ayant alors lieu dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 24 des statuts.

#### **B - LE GAEC COMPREND PLUS DE DEUX ASSOCIES**

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord unanime des autres associés. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal. L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8.3/ des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- 1° Etre communiqué au préfet du département dont relève GAEC,
- 2° Faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation. En outre tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités. La décision d'exclusion doit :

- 1° Etre communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
- 2° Faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE**

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

Le GAEC est dissous :

1. A l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
3. Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur (s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de l'objet
5. Par l'annulation du contrat de société
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée. La décision de dissolution doit :

- 1° Etre communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
- 2° Faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur (s). La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission. A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination. Le (s) liquidateur (s) :

- dispose (nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le (s) nomme. A défaut de précision il (s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,

- convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il (s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement,

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,

- doit (vent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- \* le compte de liquidation,
- \* le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- \* la décharge de son (leur) mandat,
- \* la clôture de la liquidation,

- est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation,
- doit (vent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés,
- informera (ont) le comité départemental d'agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

#### **ARTICLE 24 - PARTAGE**

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

##### **1. Remboursement du capital social**

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

##### **2. Répartition du boni ou mali de liquidation**

Au prorata de leurs droits dans la répartition des résultats de l'exercice précédent la dissolution. L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

##### **3. Attribution des biens**

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature. L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature, l'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts. Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

### **TITRE IX - DIVERS**

#### **ARTICLE 25 - CONCILIATION**

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux. Le recours au conciliateur, dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

#### **ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

#### **ARTICLE 27 - AGREMENT**

La présente société issue de la transformation de l'EARL de RENAVEQ en GAEC BRENNER a été soumise à la procédure de reconnaissance par le Comité Départemental d'Agrément, et en cas d'appel par le Comité National d'Agrément.

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

## **ARTICLE 28 – DECLARATIONS CONCERNANT LES DROITS AU PAIEMENT UNIQUE**

En application des dispositions des règlements (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et (CE) n°795/2004 de la Commission du 21/04/2004 modifiés/Décret n°2006-1326 du 31 octobre 2006 la transformation de la société constitue un changement de dénomination juridique au sens desdits articles.

En conséquence, et bien que cette transformation n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle en application de l'article 1844-3 du code civil, les droits à paiement unique détenus en propriété par l'exploitation initiale (EARL DE RENAVER), tels qu'ils figurent sur la notification définitive, seront attribués, à la date du changement de dénomination juridique, à l'exploitation résultante à savoir le GAEC BRENNER.

Certifié conforme par la gérance

**FAIT A ESPAS DE SAVERDUN (09700)**

**LE 31 décembre 2017 EN CINQ EXEMPLAIRES**

**La Gérance**